

Rédacteur : **Anne LE LOUARN****Chargée des affaires juridiques**

Date rédaction :

Epidémie de Covid-19 : quelle incidence sur la vie des contrats de recherche ?

Diffusion :

La crise sanitaire peut rendre **difficile l'exécution des contrats** de recherche tant à promotion industrielle qu'académique pour un établissement de santé débiteurs d'obligations.

Cependant il existe plusieurs dispositifs en droit des obligations et en droit des contrats publics, permettant de suspendre ou de renégocier les clauses contractuelles en raison des difficultés auxquelles les populations médicales font actuellement face.

L'état d'urgence sanitaire sera mis en place dans les jours à venir afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 par le **projet de loi d'urgence**.

Le projet de loi implique des mesures de confinement et une réduction des activités non essentielles en France.

**Par conséquent, il est justifié que les établissements publics de santé priorisent leurs activités de recherche afin de favoriser les recherches concernant le COVID 19.**

Les établissements peuvent donc suspendre leurs activités de recherche considérées comme non essentielles et la qualification d'activités indispensables est laissée à leur libre interprétation.

Cf. [https://www.ansm.sante.fr/Activites/Essais-cliniques/Covid-19-Essais-cliniques-en-cours/\(offset\)/0](https://www.ansm.sante.fr/Activites/Essais-cliniques/Covid-19-Essais-cliniques-en-cours/(offset)/0)

Cependant, dans le cas où un partenaire contractuel refuserait la suspension des obligations contractuelles (partenaire privé français ou international), il est à noter que l'épidémie de Covid-19, qualifiée « *d'urgence de santé publique à portée internationale* » par l'OMS le 30 janvier 2020 et été annoncée à la fin février par le Ministre de l'Économie et des Finances français comme constituant **un cas de force majeure en matière de réalisation de marchés publics**.

Cette qualification permet-elle aux établissements d'aménager l'exécution de leurs obligations en cas de difficultés notamment pour la réalisation d'essais cliniques ?

Le code civil définit désormais la force majeure à l'article 1218 :

*« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

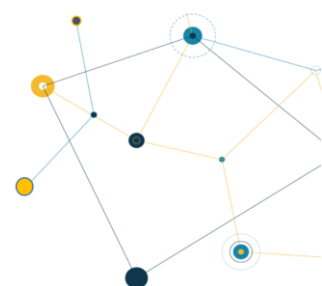
*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »*

L'on retient ainsi trois critères cumulatifs caractérisant la force majeure : **il doit s'agir d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur**.

La jurisprudence dans le cas d'épidémie est fluctuante **et il convient de se référer aux clauses contractuelles** prévoyant la résiliation, la résolution ou la suspension du contrat avant d'en invoquer les effets.

Quoi qu'il en soit, si un établissement souhaite se prévaloir d'un cas de force majeure il ne pourra le faire que pour les **contrats conclus avant le 30 janvier 2020**, les conséquences de l'épidémie pouvant être considérées comme prévisibles depuis cette date.

**Sous réserve qu'aucune clause n'exclue le risque épidémique**, l'établissement de santé qui ne pourrait actuellement honorer ses obligations contractuelles peut **demandeur par courrier**



**recommandé avec accusé de réception** à son cocontractant, de suspendre a minima l'exécution du contrat pour la durée de l'épidémie en raison de l'incapacité totale à exécuter son obligation (critère de l'irrésistibilité) due à l'épidémie de Covid-19.

Enfin remarquons que le nouvel article 1195 du Code civil apporte une autre possibilité aux établissements en disposant que : « *si un changement de circonstances **imprévisible** lors de la conclusion du contrat rend l'exécution **excessivement** onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une **renégociation** du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au Juge de procéder à l'adaptation du contrat. À défaut, une partie peut demander au Juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».*

L'établissement en difficulté en raison de l'imprévisibilité de l'épidémie pourrait donc éventuellement demander à son partenaire de **renégocier le contrat en raison d'une grande difficulté à honorer ses obligations notamment de prestation.**

En cas d'échec de la renégociation, le système de la révision pour imprévision prévoit que le contrat pourra être résilié.

Par conséquent, si le projet de Loi instaurant **l'état d'urgence sanitaire en raison du risque épidémique** instaure une possibilité **d'adaptation** gouvernementale des règles de délais de paiement, d'exécution et de résiliation prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des **contrats publics**, les établissements en grande difficulté avec un partenaire privé qui **ne réussiraient pas à obtenir la suspension évidente pour cause d'état d'urgence sanitaire** de leurs contrats en cours considérés comme non essentiels, peuvent trouver des solutions dans les clauses contractuelles des contrats conclus avant le 30 janvier 2020.

Si la relation contractuelle est érodée, il est ainsi possible de tenter de demander par courrier recommandé avec accusé de réception une **suspension, une renégociation ou une résiliation des contrats en fonction de la gradation de la difficulté.**

**En cas de difficulté dans l'application, la réalisation et la suspension d'une étude clinique ou d'un engagement contractuel, les équipes du CNCR se tiennent à votre disposition pour vous appuyer au plan juridique et vous accompagner dans ce processus de renégociation.**

**Vous pouvez contacter à ce sujet :**

- Anne LE LOUARN : [anne.lelouarn@cncr.fr](mailto:anne.lelouarn@cncr.fr)
- Benjamin GUIOT: [benjamin.guiot@cncr.fr](mailto:benjamin.guiot@cncr.fr)

